

CONSOLIDATION

CODIFICATION

R.C.M.P. Stoppage of Pay and Allowances Regulations

Règlement sur la cessation de la solde et des allocations des membres de la Gendarmerie royale du Canada

SOR/84-886 DORS/84-886

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Stoppage of Pay and Allowances of Members of the Royal Canadian Mounted Police who are Suspended from Duty

- Short Title
- Stoppage of Pay and Allowances

TABLE ANALYTIQUE

Règlement relatif à la cessation de la solde et des allocations des membres de la Gendarmerie royale du Canada suspendus de leurs fonctions

- ¹ Titre abrégé
- Cessation de la solde et des allocations

Registration SOR/84-886 November 8, 1984

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

R.C.M.P. Stoppage of Pay and Allowances Regulations

T.B. 794039 June 13, 1984

The Treasury Board, on the recommendation of the Solicitor General, pursuant to subsection 22(3) of the Royal Canadian Mounted Police Act, hereby makes the annexed Regulations respecting the stoppage of pay and allowances of members of the Royal Canadian Mounted Police who are suspended from duty.

Enregistrement DORS/84-886 Le 8 novembre 1984

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Règlement sur la cessation de la solde et des allocations des membres de la Gendarmerie royale du Canada

C.T. 794039 Le 13 juin 1984

Sur la recommandation du Solliciteur général et conformément au paragraphe 22(3) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, le conseil du Trésor édicte par la présente le Règlement ci-joint relatif à la cessation de la solde et des allocations des membres de la Gendarmerie royale du Canada suspendus de leurs fonctions.

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021

Regulations Respecting the Stoppage of Pay and Allowances of Members of the Royal Canadian Mounted Police who are Suspended from Duty Règlement relatif à la cessation de la solde et des allocations des membres de la Gendarmerie royale du Canada suspendus de leurs fonctions

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *R.C.M.P. Stoppage of Pay and Allowances Regulations*.

Stoppage of Pay and Allowances

2 The Commissioner, a Deputy Commissioner or an Assistant Commissioner may order the stoppage of pay and allowances of a member who is suspended from duty pursuant to section 13.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

SOR/88-649, s. 1.

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la cessation de la solde et des allocations des membres de la Gendarmerie royale du Canada.*

Cessation de la solde et des allocations

2 Le Commissaire, un sous-commissaire ou un commissaire adjoint peut ordonner la cessation du versement de la solde et des allocations d'un membre qui est suspendu de ses fonctions en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

DORS/88-649, art. 1.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021